

Au château des Tuileries, le 24 Juillet 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Il nous a été rendu compte que plusieurs membres de la Chambre des Pairs ont accepté de siéger dans une soi-disant chambre des pairs, nommés et assemblés par l'homme qui avait usurpé le pouvoir dans nos États depuis le 20 mars jusqu'à notre rentrée dans le royaume. Il est hors de doute que des pairs de France, tant qu'ils n'ont pas encore été rendus héréditaires, ont pu et peuvent donner leur démission, puisqu'en cela ils ne font que disposer d'intérêts qui leur sont purement personnels. Il est également évident que l'acceptation de fonctions incompatibles avec la dignité dont on est revêtu, suppose et entraîne la démission de cette dignité; et par conséquent, les pairs qui se trouvent dans le cas ci-dessus énoncé, ont réellement abdiqué leur rang, et sont démissionnaires, de fait, de la pairie de France.

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Ne font plus partie de la Chambre des Pairs, les dénommés ci-après :

Le comte Clément de Ris,	Le maréchal duc d'Albufera,
Le comte Colchen,	Le maréchal duc de Conéglano,
Le comte Cornudet,	Le maréchal duc de Trévise,
Le comte d'Aboville,	Le comte de Barral, archevêque de
Le maréchal duc de Dantzick,	Tours,
Le comte de Croix,	Le comte Poissy-d'Anglas,
Le comte Dedeley-d'Agier,	Le duc de Cadore,
Le comte Dejean,	Le comte de Canclaux,
Le comte Fabre de l'Aude,	Le comte Casa Bianca,
Le comte Gassendi,	Le comte de Montesquiou,
Le comte Lacépède,	Le comte de Pontécoulant,
Le comte de la Four-Maubourg,	Le comte Rampon,
Le duc de Praslin,	Le comte de Ségur,
Le duc de Plaisance,	Le comte de Valence,
Le maréchal duc d'Elchingen,	Le comte Belliard.

2. Pourront cependant être exceptés de la disposition ci-dessus énoncée, ceux des dénommés qui justifieront n'avoir ni siégé ni voulu siéger dans la soi-disant chambre des pairs à laquelle ils avaient été appelés, à la charge par eux de faire cette justification dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance.

3. Notre président du conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 24 Juillet de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé LE PRINCE DE TALLEYRAND.